



Arrêt

**n° 52 879 du 13 décembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « prise (...) le 12 août 2010 et lui notifiée le 20 août 2010, déclarant sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire y assorti pris sous forme d'annexe 13 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 janvier 2003.

1.2. Ce même jour, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 mars 2003.

1.3. Par un courrier daté du 12 novembre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 5 octobre 2007 et lui notifiée le 16 octobre 2007.

Par un arrêt n°17 609 du 22 mai 2008, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Par un courrier daté du 17 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.5. Par un arrêt n°199.387 du 7 janvier 2010, le Conseil d'Etat a rejeté la requête en annulation que le requérant avait introduite contre la décision confirmative de refus de séjour prise à son encontre le 24 mars 2003.

1.6. Le 12 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, de la demande d'autorisation de séjour introduite le 17 septembre 2009 par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi. Cette décision, lui notifiée le 20 août 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons, d'une part, que « Le Conseil entend rappeler tout d'abord que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient (sic) la partie défenderesse au moment où elle a statué (...) » (CCE, arrêt n° 27.944 du 28.05.2009), et d'autre part, qu'« (...) il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser ». (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Il s'ensuit que, sa procédure de recours ayant été rejetée par le Conseil d'Etat en date du 07.01.2010, l'intéressé ne peut dès lors plus se prévaloir d'une quelconque dispense quant à l'obligation de produire un document d'identité tel qu'exigé par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Notons que dans sa demande, le conseil de l'intéressé évoque un passeport ; or il n'en est rien, le seul document annexé à la demande précitée est un permis de conduire congolais. Ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980).

De plus, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identités (sic) stipulés dans la circulaire susmentionnée. D'ailleurs, il ne démontre même pas qu'il aurait au moins essayé d'accomplir les démarches nécessaires auprès de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique afin de se voir délivrer un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un **premier moyen** « de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation des motivations des actes administratifs, du principe de bonne administration ».

Il soutient que sa procédure d'asile était toujours en cours lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour dès lors qu'un recours en annulation contre la décision du CGRA avait été introduit en date du 18 avril 2003 et que le Conseil d'Etat a rejeté ce recours le 7 janvier 2010, soit après le dépôt de la demande d'autorisation.

Le requérant rappelle que « le principe général de bonne administration inclut notamment le principe de prudence » et se réfère quant à ce à l'arrêt n° 190.517 du Conseil d'Etat dont il retranscrit un extrait. Il relève ensuite ce qui suit : « La partie adverse a pris connaissance de l'arrêt de rejet du Conseil d'Etat et en a immédiatement déduit la fin du droit de se prévaloir de la dispense de production du document d'identité.

Bien que la loi permette cette dispense jusqu'au prononcé d'un arrêt de rejet de cassation administrative, aucun délai n'a été prévu pour que le demandeur puisse effectuer les démarches afin de se procurer un passeport. La partie adverse a commis un excès de pouvoir en rejetant la demande au

seul motif qu'un arrêt de rejet a été rendu par le Conseil d'Etat. Il lui appartenait en effet, dans le cadre de son devoir de prudence, de prendre en considération tous les éléments de la demande et notamment, le fait qu'[il] rencontrait totalement les critères de la 'régularisation' ». Le requérant rappelle qu'il vit en effet en Belgique depuis plus de 7 ans, a suivi de nombreuses formations, a fait état d'un comportement exemplaire tout au long de son séjour et a enduré 7 ans de procédure d'asile.

Il ajoute qu'il aurait suffi de l'avertir « de la fin de son droit à la dispense de production d'un passeport afin qu'[il] puisse obtenir un titre de séjour ».

2.2. Le requérant prend un **second moyen** « de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de motivation formelle et de bonne administration ».

Il rappelle avoir développé sa vie privée sur le territoire belge depuis plus de 7 ans, avoir suivi des formations et recherché un travail, ce qu'il a prouvé par de nombreuses pièces annexées à sa demande d'autorisation de séjour. Il relève que les témoignages également déposés démontrent sa motivation particulièrement tenace à s'intégrer, et ajoute que tant ses professeurs que des membres de l'administration communale vantent ses efforts et sa bonne conduite.

Le requérant se réfère à l'arrêt n° 22 303 du 29 janvier 2009 du Conseil de céans dont il reproduit un long extrait et soutient qu' « afin de respecter les obligations qui lui incombent au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration, la partie adverse aurait dû statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », soit sa crainte de ses autorités nationales et son intégration en Belgique. Le requérant conclut qu'en « rendant une décision d'irrecevabilité et en faisant une application automatique de l'article 7 de la loi (...) sans tenir compte des diverses (sic) éléments invoqués dans la requête, la partie adverse manque à son devoir de motivation formelle, de bonne administration, et viole l'article 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. **Sur les deux moyens réunis**, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, Exposé des motifs, p. 33*).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil observe, comme le relève également le requérant en termes de requête, que la demande d'asile de ce dernier s'est clôturée par un arrêt de rejet pris par le Conseil d'Etat en date du 7 janvier 2010, soit antérieurement à la décision entreprise.

Or, le Conseil rappelle que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de recours, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'obligation ou non de fournir un document d'identité.

Par conséquent, le requérant ne pouvait plus, contrairement à ce qu'il semble soutenir en termes de requête, se prévaloir de la qualité de demandeur d'asile en vue d'être dispensé de l'obligation de produire un document d'identité, tel que requis par les dispositions légales applicables à la demande d'autorisation de séjour qu'il sollicitait.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse aurait dû l'avertir « de la fin de son droit à la dispense de production d'un passeport », le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique. Le Conseil rappelle également qu'il n'incombe pas à l'administration d'engager un débat avec la partie requérante et que s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, il appartenait au requérant d'informer lui-même la partie défenderesse de tout élément nouveau qu'il souhaitait porter à sa connaissance et d'actualiser sa demande, à dater du prononcé de l'arrêt statuant sur sa demande d'asile, et de fournir soit une pièce d'identité soit une explication de nature à justifier son impossibilité à produire un tel document, démarches que le requérant s'est toutefois abstenu d'entreprendre.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant, il ne peut être retenu dès lors que la partie défenderesse n'avait pas à les examiner, la condition afférente à la preuve de l'identité n'étant pas remplie.

Il en va de même de l'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dont le requérant n'a de surcroît pas revendiqué le bénéfice à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2. Au regard de ce qui précède, il apert que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

V. DELAHAUT.